

***Direction de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier***

Service de l'Achat, de l'Innovation et de la
Logistique du Ministère de l'Intérieur
Sous-direction de l'Achat et du Suivi de
l'Exécution des marchés
Bureau des Achats Immobiliers et Prestations

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Objet de la consultation	Travaux de rénovation et de remplacement de trois ascenseurs de l'îlot Beauvau du ministère de l'intérieur, 11 rue des Saussaies à Paris VIIIème arrondissement
Procédure	Procédure adaptée en raison de son montant – articles L.2123-1-1° et R.2123-1-1° du Code de la commande publique
Nature du marché	Marché de travaux
Référence	PRA042085
CCAG de référence	CCAG Travaux issu de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1 ^{er} avril 2021
Annexe au CCAP	- Annexe n°1 « engagement de confidentialité »

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 Objet du marché.....	5
1.2 Forme du marché	5
1.3 Nature de la prestation	5
1.4 Montant du marché	5
1.5 Lieu d'exécution de la prestation	5
1.6 Clause de réexamen	5
1.7 Travaux supplémentaires devenus nécessaires	6
1.8 Modifications des délais.....	6
ARTICLE 2 – INTERVENANTS.....	7
2.1 Représentants de la maîtrise d'ouvrage	7
2.2 Maîtrise d'œuvre.....	7
2.3 Contrôle technique.....	7
2.4 Coordination sécurité et protection de la santé	7
2.5 Représentant du titulaire	8
ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION	8
3.1 Prestations de travaux.....	8
3.2 Prestations de maintenance.....	9
ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ.....	9
4.1 Pièces contractuelles et priorité.....	9
4.2 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles du marché	10
4.2.1 Obligation du titulaire	10
4.2.2 Connaissance globale du projet	10
4.2.3 Portée et fonction des documents graphiques et écrits.....	11
ARTICLE 5 - PRIX	11
5.1 Forme du prix	11
5.2 Contenu des prix	11
5.3 Variation des prix	12
5.3.1 Index de révision	12
5.3.2 Mois d'établissement des prix	12
5.3.3 Formules et périodicité des révisions des prix.....	12
ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES ET PAIEMENT	15
6.1 Dispositions générales.....	15
6.2 Avances versées au titulaire ou son sous-traitant	15

6.3 Modalités de paiement et de règlement des comptes	16
6.3.1 Transmission des demandes de paiement par Chorus Pro	16
6.3.2 Modalités de règlement des comptes.....	17
6.3.2.1 Présentation des projets de décomptes	17
6.3.2.3 Vérification des projets de décompte par l'administration	17
6.3.2.4 Dispositions relatives à la demande de paiement finale et au décompte général définitif.....	18
6.3.3 Modalités de paiement des prestations de maintenance	18
6.3.3.1 Paiements	18
6.3.3.2 Facturation.....	19
6.4 Délai de paiement	20
ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE	21
7.1 Retenue de garantie	21
7.2 Nantissement et cession de créance.....	21
7.3 Information des bénéficiaires d'un nantissement et d'une cession de créance.....	21
ARTICLE 8 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES	21
ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE.....	21
ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE	23
10.1 Confidentialité et protection des données personnelles	23
10.2 Mesure de sécurité sur le site des travaux.....	23
10.3 Dispositions relatives aux travaux exécutés sur site occupé	25
10.4 Discipline	25
10.5 Remplacement du personnel à la demande du maître d'ouvrage	25
ARTICLE 11 – REALISATION DES OUVRAGES.....	25
11.1 Protection de la main d'œuvre.....	26
11.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre	26
11.3 Clause environnementale générale	26
11.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.	26
11.5 Clause exonératoire de responsabilité du titulaire	26
ARTICLE 12 - PÉNALITÉS	27
12.1 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation.....	27
12.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	27
12.3 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire à la livraison des travaux.....	28
12.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves.....	28

12.5 Seuil d'exonération de pénalités.....	28
12.6 Principe du contradictoire.....	28
12.7 Pénalités pour manquement du titulaire à son devoir d'information en cas d'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur.....	29
12.8 Non-respect des procédures de prévention	29
12.9 Pénalités pour panne	30
12.10 Pénalités pour usager bloqué.....	30
ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX	30
13.1 Modalités de réception des travaux.....	30
13.2 Délai de levée de réserves.....	30
ARTICLE 14 - GARANTIES CONTRACTUELLES	31
14.1 Garantie de parfait achèvement	31
14.2 Garantie décennale	31
14.3 Garantie de bon fonctionnement.....	32
ARTICLE 15 - ASSURANCE DU TITULAIRE	32
15.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle.....	32
15.2 Assurance de responsabilité civile décennale.....	32
15.3 Attestations d'assurance	32
ARTICLE 16 - RÉSILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX.....	33
ARTICLE 17 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES.....	33
17.2 Modes alternatifs de règlement des litiges.....	34
17.3 Procédure contentieuse	35
17.4 Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés	35
ARTICLE 18 - LANGUES ET MONNAIE.....	36
ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX	37

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet :

Travaux rénovation et de remplacement de trois ascenseurs de l'îlot Beauvau du ministère de l'intérieur, 11 rue des Saussaies à Paris VIII^{ème} arrondissement.

1.2 Forme du marché

Le présent marché se présente sous la forme d'un accord-cadre composite mono-attributaire.

Les prestations de rénovation et de remplacement des ascenseurs, ainsi que la prestation de maintenance sont traitées à prix global et forfaitaire.

La prestation d'installation d'une base de vie autonome est traitée à prix unitaires.

1.3 Nature de la prestation

La prestation relève d'un marché de travaux.

1.4 Montant du marché

Le montant global et forfaitaire du marché figurera à l'acte d'engagement du titulaire pour la partie travaux et prestations de service.

Le présent accord-cadre est conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 36 000 euros HT pour la partie à bon de commande.

1.5 Lieu d'exécution de la prestation

Les travaux auront lieu au 11 rue des Saussaies à Paris VIII^{ème} arrondissement.

- Immeuble « Brossolette » / Esc G - JGA52
- Immeuble « Fournieret » / Esc P - JGA62
- Immeuble « Lamartine » / Esc V - JGA65

1.6 Clause de réexamen

Conformément à l'article 54 du CCAG-Travaux, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (notamment structurelle), les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire. Il est tenu compte, notamment :

- des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
- des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander en temps utile qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre au maître d'ouvrage d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre.

Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les index ou indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Les surcoûts pris en charge par le maître d'ouvrage peuvent faire l'objet d'une avance dans les conditions fixées par les documents particuliers du marché ou dans l'avenant conclu en application du présent article.

La mise en œuvre de ces modifications sera subordonnée à la seule décision de la personne publique.

Ces dispositions ne pourront en aucun cas donner lieu à indemnisation.

1.7 Travaux supplémentaires devenus nécessaires

En application des articles R2194-2 à R2194-4 du Code de la commande publique :

Le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial.

Le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial. Lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification. Ces modifications successives ne doivent pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence.

Le marché peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 2194-3 et R. 2194-4 sont applicables.

1.8 Modifications des délais

Dans le cadre de clause de réexamen, s'il s'avère que le calendrier de réalisation ou les délais d'exécution des prestations prévues doivent être modifiées, du fait du Pouvoir adjudicateur ou d'un tiers, le Pouvoir adjudicateur prend contact avec le titulaire pour convenir de nouveaux délais.

Si ces nouveaux délais sont sans impact financier et sans incidence sur la durée du marché, la validation de ces nouveaux délais fera l'objet d'un simple échange de courrier entre le titulaire et le Pouvoir adjudicateur. Dans le cas contraire, il sera conclu un avenant.

Dans le cadre de l'exécution des prestations de travaux, si pour une cause étrangère au fait de l'entreprise, les travaux sont retardés ou suspendus dans les conditions telles que ce retard ou cette suspension puisse porter atteinte à la bonne conservation des installations exécutées ou des approvisionnements déjà effectués, il appartiendra à l'entreprise de faire, par écrit à au Maître d'Ouvrage, les réserves nécessaires et de lui suggérer, le cas échéant, les mesures de protection à prendre.

Si les travaux sont interrompus définitivement ou si les travaux suspendus n'ont pas été repris dans le délai de trois mois à dater de l'envoi des réserves prévues ci-dessus, il devra être procédé à la réception partielle des travaux effectués.

ARTICLE 2 – INTERVENANTS

2.1 Représentants de la maîtrise d'ouvrage

L'Etat, maître d'ouvrage au sens de l'article L.2410-1 du Code de la commande publique est représentée par :

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Sous-Direction des Affaires Immobilières

Monsieur le Sous-directeur des affaires immobilières

Place Beauvau – immeuble Garance

75800 PARIS cedex 08

2.2 Maîtrise d'œuvre

Société SOCOTEC SMART SOLUTIONS

155 rue du Docteur Bauer

93400 Sain-Ouen-sur-Seine

2.3 Contrôle technique

Société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

1 Place Zaha Hadid

92400 Courbevoie

2.4 Coordination sécurité et protection de la santé

La coordination sécurité et protection de la santé est assurée par :

Société SYNCOR EVOLUTION

3 rue Paul Tavernier

77300 Fontainebleau

2.5 Représentant du titulaire

Le titulaire désigne au sein de cette équipe un interlocuteur unique et un suppléant ayant habilitation à le représenter sur l'ensemble des aspects du marché. Celui-ci a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations.

En cas de modification de cet interlocuteur, le titulaire doit en aviser la maîtrise d'ouvrage au moins sept jours avant la prise d'effet de la modification. Il communique les motifs de cette modification ainsi que les profils et compétences du remplaçant et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise. La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de récuser le remplaçant si elle estime que son profil n'est pas équivalent à celui de l'intervenant initial.

Dans ce cas, le titulaire devra présenter un remplaçant adéquat dans les 10 jours suivant le refus de la maîtrise d'ouvrage de telle sorte que le bon déroulement des actions engagées ne soit pas compromis.

Il appartient notamment au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants, et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

3.1 Prestations de travaux

La durée du marché court à compter de sa notification au titulaire jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai prévisionnel d'exécution des travaux, est estimé par la maîtrise d'ouvrage à 10 mois y compris la durée de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG- Travaux, cette **durée de préparation est fixée de 4 mois.**

Ce délai court à compter de la date indiquée dans l'ordre de service de démarrage.

La durée de préparation de 4 mois comprend l'élaboration des documents nécessaires à la réalisation des ouvrages et les tâches suivantes :

- Prise de mesures, études et plans d'exécution des ouvrages ;
- Commande et approvisionnement des matériaux/matériels nécessaires à la fabrication ;
- Contact avec les sous-traitants éventuels et organisation des plannings.

Le délai global proposé dans l'offre du soumissionnaire attributaire du marché deviendra le délai contractuel d'exécution des travaux et sera indiqué dans le mémoire technique.

Le calendrier prévisionnel d'exécution des ouvrages définitif sera transmis au maître d'ouvrage en conformité avec l'offre au plus tard 15 jours après la notification.

Le planning comprendra :

- la date de remise des documents avant exécution,
- la réalisation des travaux avec découpage par phase : portes, cabine, opérateur, armoire, machine, réglage, etc,
- la date de fin des travaux des ouvrages.

Le titulaire veillera à optimiser le plus possible son planning afin de limiter au maximum la gêne dans les locaux.

Le délai détaillé d'exécution est élaboré (à partir du calendrier prévisionnel d'exécution) par le titulaire du marché et validé par la maîtrise d'œuvre. Au cours du chantier et après consultation du titulaire, le calendrier détaillé peut être modifié par la maîtrise d'œuvre dans la limite du délai global d'exécution.

En cas de prolongation du délai d'exécution des travaux, les stipulations de l'article 1.8 du présent document sont applicables.

La partie à bon de commande du présent accord-cadre concerne l'installation par le titulaire d'une base de vie autonome telle que définie à l'article 2.6 du CCTP.

3.2 Prestations de maintenance

Chaque appareil installé ou rénové sera couvert par une prestation de maintenance de 24 mois à compter de la réception des travaux.

Le démarrage des prestations de maintenance est acté par le maître d'ouvrage dans le procès-verbal de réception des travaux (formulaire EXE 6 de la DAJ ou équivalent).

ARTICLE 4 – PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

4.1 Pièces contractuelles et priorité

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG- Travaux, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et en cas de contradiction entre elles, prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

A. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :

- Annexe 1a dite « annexe financière » constituée du prix global et forfaitaire
- Annexe 1b dite « BPU » constituée des prix unitaires.

B. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe :

- Annexe n°1 « engagement de confidentialité » ;

C. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi conformément aux stipulations de l'article 28.2 du CCAG-Travaux et comportant les dates de début et de fin des travaux ;

D. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes :

- Annexe 1 : prescriptions techniques ;
- Annexe 2 : PGC SPS ;

- Annexe 3 : rapport de repérage amiante ;
 - Annexe 4 : rapport de repérage plomb ;
 - Annexe 5 : Reportage photographique des ascenseurs de Beauvau.
- E. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG-Travaux), (pièce non fournie), applicable aux marchés publics de travaux, issu du texte n°19 de l'arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF du 1er avril 2021.**
- F. Le mémoire technique du titulaire remis à l'appui de son offre ;**
- G. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.**

4.2 Informations complémentaires sur les pièces contractuelles du marché

4.2.1 Obligation du titulaire

Le CCTP décrit les travaux à exécuter en fonction du résultat à obtenir pour les ouvrages prévus. Les travaux ainsi décrits forment un ensemble homogène et, par conséquent, le titulaire est tenu d'établir ses études de façon à prévoir toutes les fournitures indispensables au parfait achèvement de l'ouvrage et au parfait fonctionnement des équipements dans le respect de la réglementation en vigueur et du niveau de qualité prévu au marché.

En s'engageant au titre du marché, le titulaire contracte l'obligation d'exécuter l'intégralité des travaux nécessaires pour le complet et parfait achèvement des travaux projetés et conformément aux règles de l'art, quand bien même, il ne serait pas fait mention explicitement de certains d'entre eux aux CCTP.

4.2.2 Connaissance globale du projet

Le titulaire est réputé avoir une parfaite connaissance de la situation du chantier, des conditions d'accès et de circulation, des contraintes d'installation et de sécurité, des règlements applicables sur le site.

Le titulaire est donc réputé avoir contrôlé toutes les indications du dossier et étudié les dispositions à adopter pour l'installation et l'organisation du chantier.

Le fait de signer le marché constitue pour le titulaire un engagement de respecter ladite conception et les diverses prescriptions des documents techniques, sans pour autant le décharger de sa pleine et entière responsabilité de constructeur. Les éventuelles restrictions dont il aurait assorti le marché sont réputées non écrites.

Par conséquent, le titulaire n'est pas recevable à demander l'indemnisation de travaux supplémentaires non demandés par le maître d'ouvrage du fait des contraintes liées au site et figurant dans les pièces de la consultation.

4.2.3 Portée et fonction des documents graphiques et écrits

Le programme de la réalisation est exprimé par les pièces contractuelles et notamment le CCTP de l'opération de travaux.

Celui-ci a pour objet de définir, d'une manière aussi précise que possible, la nature et la disposition des travaux et ouvrages à exécuter. La méthode utilisée pour son ordonnancement a pour but de guider le travail d'analyse du titulaire sans pour autant le décharger d'un travail personnel de réflexion pour lequel il doit apporter la connaissance de son métier, son expérience et son savoir-faire. Ainsi, le CCTP a principalement pour objectif de décrire le résultat à atteindre.

La description des ouvrages ne se substitue pas aux spécifications techniques et DTU et ne peut pas prétendre à la description absolument détaillée de toutes les opérations de mise en œuvre et de réalisation.

L'étude des moyens techniques et organisationnels est à la charge du titulaire.

ARTICLE 5 - PRIX

5.1 Forme du prix

Le prix de l'accord-cadre composite qui se décompose comme suit :

- Les prestations de rénovation et de remplacement des ascenseurs, ainsi que la prestation de maintenance sont traitées à prix global et forfaitaire, fixés à l'annexe I à l'acte d'engagement dite « annexe financière ».
- La prestation d'installation d'une base de vie autonome est traitée à prix unitaires.

Les prix sont fixés à l'annexe 1a à l'acte d'engagement dite « annexe financière » pour le prix global et forfaitaire, ainsi qu'à l'annexe 1b à l'acte d'engagement dite « BPU » pour les prix unitaires.

5.2 Contenu des prix

Conformément aux dispositions de l'article 9.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux et prestations qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux.

Les prix contractuels sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les mentions relatives à la TVA, taux et montant, n'ont qu'une valeur indicative et ne s'imposent aucunement à l'administration en cas de divergence de taux par rapport à la législation fiscale.

En cas d'erreur sur le taux de la taxe sur la valeur ajoutée commise par le titulaire, les prestations seront payées sur la base du taux de TVA rectifié.

5.3 Variation des prix

Les prix sont révisables en application des articles R 2112-13 du Code de la commande publique.

5.3.1 Index de révision

a) Travaux de remplacement

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour la révision du prix des travaux faisant l'objet du marché est le suivant :

- **Index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010 Identifiant 001710980**

L'index est publié avec accès gratuit sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710980>

b) Prestations de maintenance

Pour le prix forfaitaire figurant aux lignes « entretien » à l'acte d'engagement « DPGF », les indices à appliquer sont :

- **L'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565183.**

Il est dénommé « ICHT » dans le présent CCAP.

- **L'indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF33.12 – réparation de machines et équipements mécaniques F base 2021 identifiant INSEE 010764276.**

Il est dénommé « IPPIF » dans le présent CCAP.

Les indices sont publiés avec accès gratuit sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010764276>

5.3.2 Mois d'établissement des prix

Par application des dispositions de l'article 9.4.4 du CCAG travaux, la valeur initiale des index à prendre en compte est celle correspondant au mois de remise de l'offre.

Le mois d'établissement des prix est appelé « Mois zéro » (M_0) et est mentionné dans l'acte d'engagement.

5.3.3 Formules et périodicité des révisions des prix

a) Travaux de remplacement

Conformément à l'article 12.2.1-e du CCAG-travaux, les acomptes mensuels versés au titulaire comportent l'effet de la révision des prix.

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (BT48_m / BT48_0)$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé HT de la situation mensuelle

P₀ = Prix initial HT des travaux,

BT48_m = valeur de l'index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010 Identifiant 001710980. La valeur de cet index est celle publiée et lue à la date moisiversaire de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations du marché au titulaire ;

BT48₀ = valeur de l'index du bâtiment - BT48 - Ascenseurs - Base 2010 Identifiant 001710980. La valeur de cet index est celle publiée et lue au mois de la remise de l'offre. Ce mois est appelé (mois « zéro » M₀)

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision est mensuelle.

b) Prestations de maintenance

➤ Périodicité :

Par dérogation à l'article 12.2.1-e du CCAG-travaux :

Une première révision du prix est effectuée à l'issue de la réception des travaux d'installation des ascenseurs, avant le démarrage des prestations de maintenance.

Une seconde révision du prix est effectuée à la date anniversaire du début des prestations de maintenance.

➤ Formule de calcul de la révision du prix :

La révision de prix est calculée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times [0,80 (ICHT_m / ICHT_0) + 0,20 \times (IPPIF_m / IPPIF_0)]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé HT

P₀ = Prix initial HT

ICHT_m = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565183. La valeur de cet index est celle publiée et lue à

la date moisiversaire de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations du marché au titulaire ;

ICHT₀ = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant INSEE 001565183. La valeur de cet index est celle publiée et lue au mois de la remise de l'offre. Ce mois est appelé (mois « zéro » M₀)

IPPIF_m = valeur de l'indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF33.12 – réparation de machines et équipements mécaniques F base 2021 identifiant INSEE 010764276. La valeur de cet index est celle publiée et lue à la date mensiversaire de la notification de l'ordre de service de démarrage des prestations du marché au titulaire ;

IPPIF₀ = valeur de l'indice mensuel de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF33.12 – réparation de machines et équipements mécaniques F base 2021 identifiant INSEE 010764276. La valeur de cet index est celle publiée et lue au mois de la remise de l'offre. Ce mois est appelé (mois « zéro » M₀)

Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur.

➤ **Modalités de mise en œuvre de la révision du prix des prestations de maintenance :**

Le titulaire transmet à la personne publique au plus tard deux semaines après la date de réception des travaux d'installation des ascenseurs (1^{ère} révision), et au plus tard deux semaines après à la date anniversaire du début des prestations de maintenance (2nd révision), le détail du calcul de la révision de prix. Au-delà de ces délais, plus aucune révision de prix ne sera acceptée pour l'année en cours.

A la fin de chaque période d'exécution, le titulaire fournit le détail de sa révision des prix. Il fait parvenir le détail de son calcul au Bureau de la gestion des contrats et des commandes (BGCC) qui le valide ou procède à sa correction, soit :

- Par courriel : sailmi-execution-marches@interieur.gouv.fr

- Par courrier à :

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat Général
DEPAFI/SAILMI/SDASEM/BGCC
(Site Garance)
Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

Dans le cas où il y aurait correction de la part de l'administration, cette dernière en informe le titulaire par l'envoi d'un document comprenant les modalités de calcul de cette révision. Le titulaire renvoie alors ce document accompagné de son paraphe mentionnant son accord avec ce nouveau calcul.

Aucune révision des prix n'est appliquée sur la période sans l'accord express du BGCC.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES COMPTES ET PAIEMENT

6.1 Dispositions générales

Les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, diminué de la retenue de garantie, et après application de la révision de prix et des éventuelles pénalités.

Conformément à l'article D.2192-35 du code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

6.2 Avances versées au titulaire ou son sous-traitant

Sauf renonciation expresse du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement, une avance est accordée.

Cette avance est accordée dans les conditions définies à l'article R.2191-3 à R.2191-10 du Code de la commande publique.

Conformément à l'option A de l'article 10 du CCAG-Travaux, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance calculée en application du code de la commande publique en respect des conditions mentionnées à l'article R. 2191-3.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé au taux minimal prévu à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

L'avance est payée, sans formalité, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification du marché.

- Pour les prestations forfaitaires, l'avance est accordée dans les conditions définies à l'article R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique. Elle est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du code précité.
- Pour les prestations à bons de commande, l'avance est accordée selon les modalités prévues à l'article R. 2191-16 du Code précité. Le remboursement de cette avance se fait selon les modalités prévues à l'article R. 2191-11 du Code précité.

6.3 Modalités de paiement et de règlement des comptes

6.3.1 Transmission des demandes de paiement par Chorus Pro

En application du Code de la commande publique, article L2192-1 et suivants, la facturation électronique est obligatoire.

L'État met à disposition de ses fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures en un point unique à l'ensemble des structures publiques.

Le portail Chorus Pro accessible par internet à l'adresse suivante :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Préalables techniques et réglementaires :

Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

Mode d'emploi de l'AIFE chorus pro pour les PME/TPE :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/facturation-electronique-mode-demploi-pour-les-pme/>

Comment bien déposer ses factures de travaux - modalités spécifiques à la facturation des marchés de travaux dans chorus pro :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/comment-bien-deposer-ses-factures-de-travaux/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à la boîte email fonctionnelle suivante du ministère de l'intérieur :

chorus-demat@interieur.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à :

<https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e3s1> / rubrique « nous contacter ».

6.3.2 Modalités de règlement des comptes

Le règlement des comptes se fait par des acomptes et un solde établis et réglés comme prévus à l'article 12 du CCAG-Travaux.

6.3.2.1 Présentation des projets de décomptes

Les projets de décompte mensuels et décompte final établis par le titulaire doivent comporter les informations listées à l'article 12.1.7 du CCAG travaux et sont présentés comme suit :

- la désignation des parties contractantes du marché (titulaire et maître de l'ouvrage) et le cas échéant celles des sous-traitants payés directement accompagnée de l'attestation de paiement direct (noms et prénoms, s'il s'agit d'une personne physique ou raison sociale complète s'il s'agit d'une personne morale) ;
- les références du marché (numéro chorus du marché et numéro d'engagement juridique) et, éventuellement, de chacun des avenants et actes spéciaux ;
- l'objet succinct du marché ;
- le numéro d'acompte ou de situation ;
- la période au cours de laquelle ont été effectués les travaux qui font l'objet de la demande de paiement ;
- le descriptif des travaux relevant de la demande d'acompte mentionnant les calculs des quantités prises en compte ;
- le calcul avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix ;
- le cas échéant, les copies des demandes de paiement des sous-traitants acceptées par le titulaire lorsque ceux-ci sont éligibles au paiement direct. Le titulaire joint les attestations de paiement direct (une pièce jointe par attestation).
- son numéro de SIRET (14 chiffres) et les références du compte à créditer.

Les projets de décomptes sont adressés au maître d'œuvre suivant les modalités mentionnées à l'article 6.3.1 du CCAP.

6.3.2.3 Vérification des projets de décompte par l'administration

Le titulaire dresse un projet de décompte des travaux exécutés avant la fin de chaque mois et le transmet au maître d'œuvre via la solution dématérialisée de l'Etat Chorus Pro mentionnée à l'article 6.2.1 du CCAP.

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leur transmission au maître d'ouvrage est fixé à dix (10) jours calendaires à compter de la date du dépôt du projet par le titulaire dans chorus Pro.

Le projet de décompte mensuel **accepté ou rectifié** par le maître d'œuvre, dans les conditions définies à l'article 12.2 du CCAG travaux, est ensuite transmis par ce dernier, via Chorus Pro au maître d'ouvrage qui le valide et le transmet à son service financier pour mise en paiement.

Le délai de paiement est de trente (30) jours après réception du projet de décompte par le maître d'œuvre, sa vérification et sa validation.

Les modifications intervenues sur les montants facturés par le titulaire sont notifiées au titulaire dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception des documents dans les bureaux de la personne publique.

Ces modifications entraînent une interruption du délai de paiement au sens des articles R2192-27 à R2192-30 du Code de la commande publique.

6.3.2.4 Dispositions relatives à la demande de paiement finale et au décompte général définitif

Les dispositions applicables au marchés sont celles décrites aux articles 12.3 « demande de paiement finale » et 12.4 « décompte général définitif - Solde » du CCAG travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG Travaux, l'absence de notification dans le délai de 10 jours du décompte général par le maître d'ouvrage vaut rejet du projet de décompte général transmis par le titulaire et il n'est pas établi de décompte général définitif.

En l'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le maître d'ouvrage, le titulaire est invité à présenter un mémoire en réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception au maître d'ouvrage pour régulariser sa demande de paiement avant toute saisine du juge administratif.

6.3.3 Modalités de paiement des prestations de maintenance

6.3.3.1 Paiements

Les prestations forfaitaires sont réglées par application des prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les échéances sont trimestrielles.

Les prestations sur bons de commande sont réglées au fur et à mesure des besoins de l'administration, en application des quantités réellement exécutées, selon les prix contenus au sein du bordereau des prix unitaires. Les paiements interviennent après exécution complète de chaque bons de commande correspondant et après attestation de service fait par le représentant de l'acheteur. Chaque paiement est définitif.

Pour le règlement des prestations du présent marché, le titulaire établit une facture au prononcé de l'admission des prestations par l'administration dans les conditions définies à l'article 6.3.1 du CCAP.

6.3.3.2 Facturation

a) Contenu des factures

Conformément à l'article D.2192-2 du code de la commande publique, les factures précisent impérativement :

- la date d'émission de facture ;
- le numéro d'identifiant unique de la facture ;
- la raison sociale et l'adresse respectives de l'administration et du titulaire ;
- le n° SIRET ou, à défaut, le n° SIREN respectif de l'administration et du titulaire ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés ou des prestations réalisées ;
- le montant HT le taux et le montant de la TVA ainsi que le montant TTC;
- les références du marché (n° CHORUS sur dix chiffres) ;
- le code du service exécutant ;
- l'adresse de facturation ;
- le rappel intégral du libellé et du contenu de la prestation concernée ;
- toute autre information utile au paiement.

NB : S'il s'agit d'une facture d'avoir, la mention « avoir » doit figurer sur le document.

Lorsque la prestation est réalisée par un sous-traitant bénéficiant du paiement direct, sa raison sociale, son adresse, ainsi que son numéro de SIRET (ou à défaut, de SIREN) doivent être précisés sur la facture.

b) Prestations traitées à prix forfaitaire de la prestation de maintenance

Les prestations de maintenance à prix forfaitaire sont considérées comme s'exécutant de façon continue.

Elles sont réglées à terme échu trimestriellement et forfaitairement.

Chaque règlement trimestriel correspond au montant figurant à l'acte d'engagement, déduction faite des montants correspondants aux prestations éventuellement sous-traitées et faisant l'objet d'un paiement direct.

Le ministère accepte ou rectifie les mémoires, factures ou décomptes. Le montant des sommes à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

Les modifications intervenues sur les montants facturés par le titulaire sont notifiées au titulaire dans un délai de trente (30) jours à dater de la réception des documents dans les bureaux de la personne publique.

Ces modifications entraînent une interruption du délai de paiement au sens des articles R.2192-27 à R.2192-30 du Code de la commande publique.

6.4 Délai de paiement

a) Règles applicables

Les modalités de paiement des sommes dues en application du présent marché sont celles définies aux articles L.2192-10 à L.2192-14 et R.2192-10 à R.2192-36 du Code de la commande publique.

En application des articles R.2192-10, R.2192-12 et R.2192-13 du Code de la commande publique, les sommes dues par l'administration au titulaire lui sont payées dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou de la date d'exécution des prestations si ces dernières sont postérieures à la date de réception de la demande de paiement.

Conformément à l'article R.2192-14 du code de la commande publique, la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de l'administration. A défaut, la date de la demande de paiement augmentée de deux jours fait foi.

La date d'exécution des prestations, telle que visée ci-avant, correspond à la date à laquelle l'administration certifie que ces prestations ont été exécutées conformément aux stipulations formulées dans les documents particuliers du présent marché.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévus aux articles L.2192-13 et L.2192-14 du code de la commande publique. Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire, ainsi que leurs conditions de versement sont conformes aux dispositions des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Il est précisé que les retards de paiement éventuels ne constituent pas une clause licite d'interruption ou de modification de service.

b) Information - réclamation

Toute demande d'information ou toute réclamation relative au délai de paiement d'une facture exigible fait l'objet d'une lettre adressée par voie postale à l'adresse du service centralisateur de factures. Cette lettre précise au moins :

- la référence du marché ;
- la référence de la prestation ;
- le montant total TTC de la prestation ;
- le montant total TTC de la facture en cause.

Les éventuels retards de paiement ne constituent pas une clause licite de suspension des obligations du titulaire. Tout refus d'exécution des prestations pour ce motif est susceptible d'entraîner la résiliation unilatérale et sans indemnité du marché par la personne publique aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SÛRETE

7.1 Retenue de garantie

Il est appliqué une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % du montant initial du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public. Ce taux est limité à 3 % pour les PME. La retenue de garantie est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance.

La retenue de garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire ou par une garantie à première demande dans les conditions prévues à l'article R.2191-36 du code de la commande publique.

7.2 Nantissement et cession de créance

Les créances nées ou à naître concernant le marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions articles R.2191-45 à R.2191-63 du Code de la commande publique.

7.3 Information des bénéficiaires d'un nantissement et d'une cession de créance

Les bénéficiaires de nantissements ou de cessions de créances ont droit à la communication lorsqu'ils en font la demande des informations prévues par les articles R2191-60 à R2191-62 du code de la commande publique.

L'ordonnateur secondaire dont les coordonnées sont précisées ci-dessous est la personne habilitée à fournir ces renseignements :

Ministère de l'Intérieur - Secrétariat général

Direction de l'évaluation de la performance, des affaires financières et immobilières

Sous-direction de la performance financière

Centre de prestations financières

8 Place Beauvau – immeuble Lumière

75800 PARIS CEDEX 08

Ces informations peuvent être modifiées par décision unilatérale du maître d'ouvrage.

ARTICLE 8 - GROUPEMENT D'ENTREPRISES

Conformément aux dispositions des articles R.2142-19 à R.2142-27 du Code de la commande publique, dans les deux formes de groupements (solidaire ou conjoint), l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

ARTICLE 9 - SOUS-TRAITANCE

Le recours à la sous-traitance est admis dans les conditions des articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Il est rappelé que le titulaire demeure le seul interlocuteur du ministère, et assume l'entière responsabilité des prestations objet du marché. De plus, l'ensemble des conditions liées aux qualifications, habilitations ou autres sont appliquées aux sous-traitants.

La déclaration de sous-traitance doit mentionner les éléments suivants :

- a) La nature des prestations sous-traitées ;
- b) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Le montant HT et la nature détaillée des travaux sous-traités ;
- d) Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- e) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- f) Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le formulaire DC4 peut faire office de déclaration de sous-traitance.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 euros T.T.C.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le ministère avant toutes interventions sur sites.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement correspondant sont possibles en cours de marché.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché.

Le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Le titulaire du marché doit transmettre à l'administration la demande d'agrément d'un sous-traitant dans un délai minimum de trois (3) semaines avant son intervention sur site.

Cet agrément ne peut être évoqué comme motif de retard dans les prestations à réaliser au titre du marché.

L'ensemble des demandes d'agrément de sous-traitance, justificatifs et demandes modificatives de sous-traitance doivent être transmises par voie dématérialisée, pour traitement, au représentant du pouvoir adjudicateur (bureau de gestion des sites d'administration centrale) à l'adresse électronique suivante :

bgsac-fournisseurs@interieur.gouv.fr

Les demandes doivent mentionner le nom précis du marché et les références. **Les demandes transmises par un autre biais sont refusées.**

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

ARTICLE 10 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE
--

Il est fait application de l'article 5 du CCAG-Travaux.

Les données détenues par l'administration et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution de son marché présentent un caractère confidentiel.

Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à un tiers sans autorisation préalable expresse et écrite accordée par l'administration.

Le titulaire s'interdit toute communication écrite ou orale sur ces sujets et toute remise, même partielle, de documents à un tiers sans l'accord préalable de l'administration.

Ces obligations de confidentialité s'imposent également aux sous-traitants du titulaire.

En cas de violation de ces dispositions, le marché peut être résilié de plein droit par le représentant du maître d'ouvrage sans faire obstacle à l'exercice des actions civiles ou poursuites pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire, personne morale ainsi que contre les personnes physiques à titre personnel.

L'obligation de confidentialité survivra à l'échéance du présent marché pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de celui-ci.

10.1 Confidentialité et protection des données personnelles

En application des dispositions de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, et d'une façon générale, en application du règlement de l'union européenne n°2016-679 "RGPD", le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et l'acheteur est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat.

L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet.

Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter l'acheteur afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 12.7 du présent CCAP.

10.2 Mesure de sécurité sur le site des travaux

L'attention du titulaire est particulièrement appelée sur les dispositions qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait que les travaux à exécuter se situent

dans une enceinte à l'intérieur de laquelle des précautions particulières sont à prendre en permanence pour la sécurité.

L'accès au site est subordonné à l'autorisation accordée par le service de sécurité du ministère de l'Intérieur en charge des contrôles d'accès du site où sont réalisés les travaux.

Les demandes d'autorisations seront sollicitées auprès du responsable du site.

Tout personnel non-habilité ne pourra être accepté sur le chantier.

Dès la notification du marché, le titulaire devra fournir les photocopies recto-verso et lisibles des pièces d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport ou titre de séjour accompagné d'un justificatif de domicile) pour l'ensemble de son personnel et des éventuels sous-traitants appelés à intervenir sur le chantier.

La liste du personnel, et les pièces demandées, doivent parvenir au représentant de la maîtrise d'ouvrage par voie électronique exclusivement.

Adresse électronique de contact : bgsac-habilitations@interieur.gouv.fr

Cet envoi doit respecter les contraintes suivantes :

- un dossier par e-mail, avec dans le sujet du message : nom du site + nom de l'entreprise + nom et prénom de la personne ;
- format Excel ou compatible pour la liste du personnel ;
- format JPG, JPEG, TIFF, BMP ou PDF pour les copies de pièces d'identités.

Après fourniture par le titulaire de cette liste nominative, le Service De La Protection (SDLP) établira pour chacun des intervenants permanents, un badge pour accéder au site, ce badge comporte la photo du titulaire, le nom de la société ainsi que la durée du chantier.

L'entrée dans les locaux s'effectuera après l'attribution d'un badge " travaux " pour chacun des intervenants.

Les badges devront être portés de manière visible par les personnels appelés à circuler dans les locaux.

Le délai d'instruction d'une demande d'autorisation est de six (6) semaines maximum.

Toute demande incomplète quant aux pièces justificatives (ou toute transmission de pièces illisibles) entraînera un retard dans l'instruction du dossier, retard qui sera imputable à l'entreprise titulaire ou sous-traitante.

Dans ce cas, la pénalité mentionnée à l'article 12 du présent CCAP relative au retard dans la remise des pièces incombant au titulaire ou ses sous-traitants pendant la période de préparation pourra être appliquée par l'administration sur constatation faite par le représentant de la maîtrise d'ouvrage. Dans ce cas précis, le premier jour calendaire de retard sera le jour suivant la relance faite par l'administration au titulaire ou à son sous-traitant.

Le titulaire devra prévoir de faire habiliter les effectifs suffisants de façon à permettre le remplacement du personnel non autorisé, ou défaillant.

En cas de refus d'accès au personnel du titulaire pour des raisons de sécurité, celui-ci devra présenter des remplaçants sans pouvoir demander d'indemnités.

Le ministère se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement des personnels du titulaire ne donnant pas satisfaction et de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place par le titulaire.

Le stationnement des véhicules n'est pas assuré par le ministère, en dehors des livraisons ponctuelles pour les besoins du chantier.

Les emplacements des véhicules et les accès seront précisés conjointement par le responsable de la sécurité et du site.

10.3 Dispositions relatives aux travaux exécutés sur site occupé

Les travaux seront à exécuter en milieu occupé. Le titulaire certifie donc avoir pris connaissance des sujétions et des coûts des contraintes de chantier entraînés par la protection des personnes et des biens. Les nuisances du chantier doivent être réduites au minimum.

10.4 Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel le règlement intérieur et de sécurité propre au site. Il est interdit au personnel du titulaire :

- d'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier ;
- de pénétrer sur le site en état d'ivresse ;
- de provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances ;
- de manquer de respect aux agents publics ou aux usagers ;
- de tenir des réunions dans l'enceinte des locaux ;
- de se faire aider par une personne étrangère à l'entreprise (travail dissimulé).

10.5 Remplacement du personnel à la demande du maître d'ouvrage

En cas de non-respect des obligations ci-dessus le service prescripteur est en droit, à tout moment, de demander le remplacement d'une personne, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

ARTICLE 11 – REALISATION DES OUVRAGES

Les dispositions prévues aux articles 20.2 à 40 du CCAG travaux s'appliquent.

Le marché ne prévoit pas de clause d'insertion sociale mentionnée à l'article 20.1 du CCAG travaux.

11.1 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter les clauses de la convention n°167 sur la sécurité et la santé dans la construction adoptée le 20 juin 1988 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

11.2 Responsabilité du titulaire vis-à-vis de la main d'œuvre

Le maître de l'ouvrage n'est pas responsable des dommages ou réparations prévus par la loi au titre ou à la suite de tout accident ou dommage corporel subi par tout ouvrier ou toute autre personne employée par le titulaire ou un sous-traitant, sauf s'il s'agit d'un accident ou d'un dommage corporel résultant d'un acte ou d'une faute du maître de l'ouvrage, de ses représentants et employés.

La fin des relations contractuelles n'entraîne pas l'irresponsabilité à l'égard des tiers du fait des installations du titulaire.

11.3 Clause environnementale générale

Conformément à article 20.2 du CCAG travaux, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositions présentes dans son offre, relatives :

- à la composition des produits et notamment leur caractère écologique, polluant ou toxique ;
- aux actions en faveur du réemploi, de la réutilisation, du reconditionnement, de l'intégration de matières recyclées et du recyclage ;
- à la prévention de la production de déchets et leur orientation vers les filières de valorisation le cas échéant.

11.4 Dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution.

Il est précisé, qu'en complément des obligations imposées au titulaire en application de l'article 35 du CCAG-Travaux relatives aux dommages divers causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, le titulaire doit s'assurer que les transporteurs intervenant sur le lieu des travaux disposent d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toutes natures résultant de leur fait ou de celui de leurs employés.

11.5 Clause exonératoire de responsabilité du titulaire

Sont considérées comme causes exonératoires de responsabilité du titulaire, dans la mesure où **elles ont empêché ou gêné l'exécution des prestations par le titulaire** :

- Les troubles résultant de cataclysme naturel, incendies, inondations ;
- Les troubles résultant d'hostilités, révolutions, actes de terroristes, émeutes, manifestations violentes ;
- Les troubles résultant de l'atteinte d'une pandémie de niveau 6 (niveau d'alerte défini par l'OMS), notamment en cas de fermeture totale ou partielle de l'établissement ;
- Les actes de vandalisme non imputables au titulaire ou aux tiers dont il est responsable (notamment fournisseurs, sous-traitants) et à une faute de leur part, entraînant une

dégradation des installations de telle sorte que leur fonctionnement normal est compromis ;

- La survenance d'un cas de force majeure.

A compter de la date à laquelle elles prennent respectivement connaissance de la cause exonératoire, les parties font leurs efforts, dans les meilleurs délais, pour atténuer les conséquences de cette cause exonératoire sur l'exécution des prestations.

Quand le titulaire invoque la survenance d'une cause exonératoire, il doit le justifier et notifier au maître d'ouvrage ou à son représentant dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause exonératoire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La survenance de la cause exonératoire aura pour conséquence que le titulaire sera exonéré des pénalités correspondantes.

ARTICLE 12 - PÉNALITÉS

12.1 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire pendant la période de préparation

Le titulaire doit soumettre au visa de la maîtrise d'œuvre et à l'approbation de la maîtrise d'ouvrage au plus tard quinze (15) jours après le démarrage (O.S) de la période de préparation, son calendrier contractuel et en particulier :

- son délai d'approvisionnement,
- son délai d'exécution (ce délai, indiqué à l'acte d'engagement, devant être fractionné selon les phases successives d'intervention),
- le plan d'installation du chantier,
- les phases successives dans le temps, ses différentes tâches, etc.
- l'échelonnement dans le temps, le cas échéant, de l'effectif de main-d'œuvre affecté au chantier.

Par dérogation à l'article 19.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans la communication de ces renseignements le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité de cent cinquante (150) € par jour calendaire de retard.

La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire, restée sans effet.

12.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, il sera appliqué une pénalité de trois cents euros (300 €) par jour calendaire en cas de retard dans l'exécution des travaux. Celui-ci est constaté par le maître d'ouvrage au terme de chaque délai, partiel ou global fixé dans les pièces contractuelles particulières du marché.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Il sera tenu compte des prolongations de délai accordées éventuellement pour cas de force majeure ou en vertu des dispositions des pièces contractuelles particulières du marché et de l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux.

L'application des pénalités et leur répartition sont établies par le maître d'ouvrage auquel l'entreprise est réputée s'en remettre sans réserve.

Les retenues pour pénalités s'opéreront de plein droit sur le montant des projets de décomptes du titulaire, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités établi par le maître d'ouvrage.

12.3 Pénalités pour retard dans la remise des pièces incombant au titulaire à la livraison des travaux

En application de l'article 19.3 du CCAG-Travaux, en cas de retard du titulaire dans la remise des pièces mentionnées à l'article 5 du CCTP, dans les conditions précisées à l'article 40 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage met en œuvre une pénalité de cent cinquante euros (**150 €**) par jour calendaire de retard.

La pénalité forfaitaire est appliquée après mise en demeure du titulaire, restée sans effet.

12.4 Pénalités pour retard dans la levée des réserves

En cas de non-respect du délai de levée de réserves visé à l'article 13.2 du présent document, il sera appliqué une pénalité égale à cent cinquante euros (**150 €**) par jour calendaire de retard.

12.5 Seuil d'exonération de pénalités

Conformément aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros pour les prestations de travaux.

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 19.2.2 du CCAG-Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 euros pour les prestations de maintenance.

Le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché.

12.6 Principe du contradictoire

Conformément à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, lorsque le maître d'ouvrage envisage d'appliquer les pénalités de retard, constatées par le maître d'œuvre, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Le maître d'ouvrage précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du titulaire, le maître d'ouvrage applique les pénalités de retard.

12.7 Pénalités pour manquement du titulaire à son devoir d'information en cas d'accès à des données personnelles détenues par l'acheteur

En application de l'article 5.2 du CCAG-Travaux, dans l'éventualité où le titulaire accèderait à des données personnelles détenues par l'acheteur sans l'en informer, le maître d'ouvrage mettra en œuvre une pénalité de mille euros (1 000 €) par manquement constaté.

12.8 Non-respect des procédures de prévention

Tout manquement à la procédure de prévention mise en place sur le chantier constaté par le Maître d'Ouvrage ou le Coordonnateur Hygiène et Sécurité entraîne l'application d'une pénalité de 150 € HT.

La pénalité s'applique sur simple constatation sur le compte-rendu de chantier.

En cas de manquement grave nécessitant un arrêt de chantier, le titulaire peut se voir imputer le coût consécutif de celui-ci.

Pour les prestations de maintenance

12.9 Pénalités pour panne

30€ par heure de retard sur les délais d'intervention et de remise en service (art.10 du CCTP)

12.10 Pénalités pour usager bloqué

50 € par ¼ heure de retard sur les délais d'intervention pour usager bloqué (art. 10 du CCTP)

ARTICLE 13 – RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 Modalités de réception des prestations de travaux

La réception des travaux s'effectue conformément aux stipulations prévues aux articles 41 à 43 du CCAG-Travaux relatifs à la réception, aux réceptions partielles et à la mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Par dérogation à l'article 41.3 du CCAG-Travaux, la réception sera effectuée dans un délai de 15 jours après achèvement complet des travaux (CCTP – Art.7).

13.2 Délai de levée de réserves

En application de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, s'il apparaît que certaines prestations prévues par les documents particuliers du marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, le maître d'ouvrage peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans le délai précisé dans la décision de réception, ce délai ne pouvant excéder **trois mois**. La constatation de l'exécution de ces prestations doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception, prévu à l'article 41.2 du CCAG-Travaux.

13.3 Opération de vérification des prestations de maintenance

Par dérogation aux articles 41 à 43 du CCAG-Travaux, le contrôle des opérations de maintenance se fait après chaque intervention du titulaire.

13.4 Décision après vérification

13.4.1 Admission

L'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de 15 jours à dater de la livraison.

13.4.2 Ajournement

A partir de deux constats de « non acceptabilité » par secteurs contrôlés, l'acheteur peut décider d'ajourner l'admission des prestations.

Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations dans un délai de 24 heures. En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, l'acheteur décide de les rejeter.

13.4.3 Réfaction

Lorsqu'il existe un constat de « non acceptabilité » par secteurs contrôlés, l'acheteur décide d'admettre les prestations avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

13.4.4 Rejet

A partir de deux constats de « non acceptabilité » par secteurs contrôlés, l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

ARTICLE 14 - GARANTIES CONTRACTUELLES

Pendant la période de garantie due par l'entreprise au titre des prestations de travaux, le titulaire, au titre de la maintenance, assiste le Maître d'Ouvrage pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons, et faire jouer les garanties. Il est tenu de porter à la connaissance du Maître d'Ouvrage, l'incidence de tout vice caché qu'il aurait découvert.

Dans le cas où la garantie des constructeurs et entreprises ne pourrait pas jouer du fait du non-respect des prescriptions d'entretien exigées pour l'application de la garantie, les travaux à engager pour la mise en état de l'équipement seraient à la charge du titulaire du contrat de maintenance.

14.1 Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie de parfait achèvement et son éventuelle prolongation, visés respectivement aux articles 44.1 et 44.2 du CCAG-Travaux, sont seuls applicables.

14.2 Garantie décennale

Conformément aux dispositions de l'article 1792 du code civil, le maître d'ouvrage est garanti contre les désordres constatés qui affectent la solidité de l'ouvrage et le rendent impropre à l'usage auquel il est destiné et contre les malfaçons qui compromettent la solidité des éléments d'équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert dans l'ouvrage, durant le délai décennal.

Le point de départ des responsabilités résultant de ces principes est fixé à la date d'effet de la réception, ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle en application de l'article 42, à la date d'effet de cette réception partielle.

14.3 Garantie de bon fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'article 1792-3 du code civil, le maître d'ouvrage est garanti contre les désordres qui affectent les éléments d'équipement dissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Cette garantie est d'une durée minimale de deux années.

ARTICLE 15 - ASSURANCE DU TITULAIRE

15.1 Assurance de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Le niveau des garanties exigées par le maître d'ouvrage est adapté aux risques relatifs à l'opération de construction objet du marché.

15.2 Assurance de responsabilité civile décennale

Le titulaire souscrit l'assurance décennale obligatoire visée à l'article L. 241-1 du code des assurances.

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

Les montants de garantie, s'ils sont fixés, sont adaptés aux limites du marché de l'assurance. A la notification du marché, le maître d'ouvrage communique au titulaire le coût prévisionnel total de l'opération de construction, honoraires compris.

15.3 Attestations d'assurance

Le titulaire doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution des travaux qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques couverts et les montants de garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du maître d'ouvrage et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

En cas d'assurance de responsabilité décennale obligatoire au titre de la garantie décennale, le titulaire doit justifier qu'il satisfait à cette obligation, dans les conditions prévues par les articles L. 241-1 et L. 243-2 du code des assurances, par la remise d'une attestation conforme aux dispositions des articles A.243-2 et suivants du code des assurances. L'attestation doit être valable à la date de l'ouverture du chantier sur lequel le titulaire intervient et pour les activités objets de son marché.

L'absence de production des attestations d'assurance pertinentes n'exempte pas le titulaire de sa responsabilité et peut justifier la résiliation pour faute du marché en application de l'article 50.3.1 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 16 - RÉILIATION DU MARCHÉ - INTERRUPTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci :

- soit dans le cas des circonstances particulières extérieures au marché, mentionnées à l'article 50.1 du CCAG-Travaux.

- soit de son fait ou de celui de son mandataire dans les conditions prévues à l'article 50.2 du CCAG-Travaux,

- soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-Travaux,

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des stipulations particulières mentionnées à l'article 50 du CCAG-Travaux, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

En application des dispositions de l'article 51.2.1, en cas de résiliation du marché, une liquidation des comptes est effectuée. Le décompte de résiliation du marché, qui se substitue au décompte général prévu à l'article 12.4.2, est arrêté par décision du maître d'ouvrage et notifié au titulaire.

L'article 50 du CCAG-Travaux précise, selon les cas, si le titulaire a droit à être indemnisé du fait de la décision de résiliation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

Le maître d'ouvrage et le titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché selon les modalités prévues à l'article 55.1 du CCAG travaux.

Lorsque le maître d'ouvrage n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 55.2 à 55.4 du CCAG-Travaux.

Les recours présentés dans les articles suivants sont possibles.

17.2 Modes alternatifs de règlement des litiges

La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

Les parties ont la possibilité de saisir soit :

➤ **Le médiateur du ministère de l'Intérieur**

Le ministère de l'Intérieur est détenteur du label RFAR « Relations Fournisseurs et Achats Responsables » depuis le 14 septembre 2022.

Le label RFAR vise à distinguer les services publics et entreprises françaises ayant fait la preuve de relations durables et équilibrées avec leurs fournisseurs.

A ce titre, les parties peuvent saisir le médiateur interne « Relation fournisseur » du ministère de l'Intérieur à l'adresse courriel suivante : mediateur-fournisseur@interieur.gouv.fr ou par courrier recommandé avec avis de réception adressé à :

**« Monsieur le Médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur,
Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08.**

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de trois mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Soit :

➤ **Le comité consultatif de règlement amiable des litiges (CCRA)**

Le recours au CCRA est prévu par les articles L2197-3 et R2197-1 à D2197-22 du code de la commande publique.

Le comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics est compétent pour résoudre les difficultés liées à l'exécution des marchés passés par :

- Les services centraux de l'Etat
- Les services et organismes à compétence nationale, lorsque le marché couvre des besoins excédant la circonscription d'un seul comité local.

Adresse postale :

Comité consultatif national de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics

**Direction des affaires juridiques
Sous-direction du droit de la commande publique
Bureau économie, statistiques et techniques de l'achat public / 1C
Bâtiment Condorcet - Télédoc 353
6 rue Louise Weiss
75703 PARIS Cedex 13**

Courriel : ccra.daj@finances.gouv.fr

La partie qui saisit d'un différend le comité consultatif de règlement amiable compétent supporte les frais de l'expertise, s'il en est décidé une, dans l'attente du règlement amiable définitif du différend.

La saisine du comité consultatif de règlement amiable des différends interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage sur l'avis du comité.

Soit :

➤ **Le médiateur des entreprises**

Le recours au médiateur des entreprises est prévu par les articles L2197-4 et R2197-23 à R2197-4 du code de la commande publique.

Lien vers le site internet :

<https://www.mieist.finances.gouv.fr/>

La saisine est prévue par voir dématérialisée à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

17.3 Procédure contentieuse

En cas de recours contentieux, tous les litiges survenus entre les parties à l'occasion du présent marché sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris :

7, rue de Jouy - 75181 Paris Cedex 04

Tél : 01.44.59.44.00 - fax : 01.44.59.46.46.

Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le maître d'ouvrage en application de l'article 55.1.2 du CCAG-Travaux, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 55.1.3 du CCAG-travaux, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Les litiges portant sur des actions civiles relatives à la propriété littéraire et artistique relevant de l'article L. 331-1 du Code de la propriété intellectuelle sont de la compétence exclusive du juge judiciaire.

17.4 Règlement des différends en cas d'entrepreneurs groupés

Par dérogation à l'article 55.4 du CCAG-Travaux, lorsque le marché est passé avec un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire représente chacun d'eux, envers le

maître d'ouvrage, pour l'application des stipulations du présent article jusqu'à la date de fin de délai de garantie de parfait achèvement, définie à l'article 44.1 du CCAG-Travaux, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des stipulations de l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

ARTICLE 18 - LANGUES ET MONNAIE
--

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Le titulaire est informé que l'administration conclut les marchés dans l'unité monétaire suivante : euro. Les factures seront libellées en euro.

ARTICLE 19 - DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

Articles	CCAP	CCAG-Travaux
Délais d'exécution des prestations de travaux	Article 3.1	Article 28.1
Pièces contractuelles et priorité	Article 4.1	Article 4.1
Prestations de maintenance Périodicité de la révision de prix	Article 5.2.3-b	Article 12.2.1-e
Dispositions relatives à la demande de paiement finale et au décompte général définitif	Article 6.3.2.4	Article 12.4.4
Pénalités	Article 12.1 Article 12.2 Article 12.5	Article 19.3 Article 19.2.3 Article 19.2.1 et 19.2.2
Délai de réception des travaux	Article 13.1	Article 41.3
Règlement des différends entre les parties	Article 17.4	Article 55.4